



Conseil de Développement 2017/2020

Règlement Intérieur 2017

Article 1 – Statut et siège social

Le Conseil de Développement est une commission de travail extracommunautaire de la l'ACSO, l'Agglomération Creil Sud Oise, son siège social est situé au, 24 rue de la villageoise, à Creil.

Article 2 – Objet

Le Conseil de Développement se fixe pour objet principal, le suivi et l'évaluation des travaux de l'ACSO sur tout objet concernant le territoire, pour ce faire il rend des avis.

Le Conseil de Développement a, en matière de concertation, un rôle de co-élaboration. Il doit être associé aux processus de concertation.

Il est appelé annuellement à :

- Formuler un avis sur les orientations budgétaires
- Formuler un avis sur le projet de territoire et son évolution
- A rendre son bilan d'activité

Le Conseil de Développement est doté d'un droit d'auto-saisine sur tout sujet relevant de l'exercice des compétences de la communauté d'agglomération. De même, le Président de l'ACSO peut solliciter un avis consultatif du Conseil sur ces sujets.

Les sujets sont choisis dans le cadre d'un dialogue avec l'exécutif de la communauté d'agglomération et ce afin de pouvoir s'appuyer sur les services pour la présentation des dossiers.

D'autres sujets peuvent être évoqués librement par le Conseil de Développement sans sollicitation des services de l'ACSO.

Article 3 – Composition

Le Conseil de Développement est composé d'un maximum de 53 membres répartis en deux collèges :

- Le collège des « citoyens » comporte un maximum de 38 personnes physiques résidant sur le territoire de la communauté d'agglomération.

-

2 pour Cramoisy, 2 pour Maysel, 2 pour Rousseloy, 2 pour St-Vaast lès Mello, 2 pour Thiverny, 3 pour Saint-Maximin, 3 pour Saint-Leu d'Esserent, 4 pour Villers Saint-Paul, 5 pour Montataire, 6 pour Nogent sur Oise, 7 pour Creil.

Les plus petites villes peuvent être représentées par un(e) élu(e) municipale (ville de moins de 1500 habitants). Pour les autres villes, les élus municipaux ne peuvent pas siéger au Conseil de Développement.

- Un collège d'un maximum de 15 « collectifs » :

- . D'une part des acteurs économiques et sociaux, des personnes morales de droit public ou privé dont le siège ou un établissement sont situés sur le territoire et n'ayant aucun mandat électif sur le territoire concerné.
- . D'autre part des associations loi 1901 dont le siège ou une part significative de l'activité est localisée sur le territoire de l'ACSO.
Les représentants des associations ne peuvent avoir aucun mandat électif sur le territoire concerné.

En début d'année civile, les personnes morales que constituent le collège des acteurs économiques et sociaux et des associations peuvent désigner nominativement et par écrit un membre titulaire et un membre suppléant pour les représenter.

Les élus de la l'ACSO ne sont pas membres du Conseil de Développement mais ils sont associés aux travaux de celui-ci en fonction de l'ordre du jour.

Le bureau du Conseil de Développement peut inviter des personnes qualifiées à participer aux travaux du Conseil de Développement sans qu'elles ne soient pour autant considérées comme membres.

Article 4 - Désignation mandat démission et révocation des membres

Après appel à candidature, par voie de presse et tous autres moyens (Internet...), les membres de chaque collège sont nommés par le conseil communautaire sur proposition du Président de l'ACSO.

La durée normale du mandat est de 6 ans cependant le mandat sera de 3 ans pour la période 2017/2020 relative à la création de l'ACSO.

Le bureau est renouvelable tous les 3 ans.

Le statut de membre du Conseil de Développement suppose :

- l'acceptation du règlement intérieur, manifestée par la signature de ce dernier en deux exemplaires, l'une étant remise au membre, l'autre au secrétariat technique du Conseil de Développement,
- la participation régulière aux réunions.
- Au-delà de 4 absences consécutives la révocation pourra être prononcée.

Les membres sont bénévoles et ne perçoivent aucune indemnité liée à leur participation au Conseil de Développement.

Un membre peut démissionner à tout moment par envoi d'un courrier au bureau du Conseil de Développement.

La révocation d'un membre peut être proposée par le bureau du Conseil de Développement, elle doit être motivée et notifiée au membre concerné.

Il est procédé au remplacement du membre démissionnaire ou révoqué selon les règles qui ont prévalu à sa désignation initiale, dans le respect de l'équilibre des collèges.

Article 5 – Bureau et présidence du Conseil de Développement

La plénière du CD procède à l'élection du bureau. Le Président du CD est désigné par les membres du bureau.

Le bureau du Conseil de Développement organise le fonctionnement du Conseil de Développement dans le respect de son règlement intérieur, il prépare et suit les réunions.

Le bureau du Conseil de Développement se réunit au moins une fois par mois.

Le nombre de membres au bureau est fixé à un maximum de 15. On veillera dans la mesure du possible à représenter les communes de moins de 1500 habitants, de moins de 5000 habitants et à représenter les associations et les acteurs économiques et sociaux.

Article 6 - Assemblées constitutives et assemblées plénières

Lors de l'assemblée plénière constitutive, à laquelle participe le Président de l'ACSO, le Conseil de Développement est installé. Le Bureau est élu ultérieurement.

En dehors de son assemblée constitutive, le Conseil de Développement tient au moins trois assemblées plénières par an pour rendre les avis obligatoires.

Les avis rendus en commissions plénières sont présentés ultérieurement en Conseil communautaire.

Les débats en assemblées plénières sont publics.

Le rapport annuel d'activité et les avis consultatifs sont présentés en plénières du Conseil de Développement par son Président ou, à sa demande, par les membres du bureau.

La convocation aux assemblées plénières et les documents associés sont envoyés par mail à tous les membres, au minimum 5 jours à l'avance.

Article 7 - Modalités d'exercice

Lors des plénières de travail ou des commissions, il n'y a pas de vote, les documents préparés par le secrétariat technique du Conseil de Développement et validés par le bureau sont ensuite à nouveau validés de manière collégiale. Les comptes rendus de plénière de travail servent de base à l'élaboration des avis. Ils sont soumis à l'ensemble des participants aux réunions pour avis et/ou modifications. Les absents peuvent envoyer avant les réunions des propositions écrites qui seront retenues ou non par les participants.

Les avis rendus en plénière peuvent faire l'objet d'un vote à la demande des participants. Les avis sont alors pris à la majorité en tenant compte des pouvoirs s'il y a lieu.

Il est admis en cas de vote en plénière, un pouvoir par personne.

Article 8 – Plénières de travail et Commissions thématiques

Les commissions thématiques ne sont pas obligatoires, elles seront mises en place en fonction des sujets et si cela s'avère nécessaire en terme d'organisation.

Les plénières de travail ou les commissions thématiques contribuent à la préparation des avis. Elles sont réservées aux membres du Conseil de Développement et aux personnes invitées.

Les plénières publiques sont ouvertes à tous, elles rendent les avis.

Les commissions de travail et les plénières sont convoquées exclusivement par mail.

Article 9 – Moyens de fonctionnement

L'ACSO assure le secrétariat technique du Conseil de Développement. Elle prend à sa charge, les convocations, la réservation des salles de réunion ainsi que les frais de fonctionnement (en particulier de reprographie, de documentation et les éventuels frais de mission après accord du Président de l'ACSO, qui sont remboursés sur la base du barème de la fonction publique territoriale).

Par ailleurs, l'ACSO affecte un chargé de mission au secrétariat technique du Conseil de Développement afin de préparer, d'animer et de suivre les réunions.

Le Conseil de Développement de l'ACSO n'est pas un service, le chargé de mission de la structure sera donc rattaché au Directeur de cabinet afin d'avoir une action transversale avec toutes les Directions de l'agglomération et afin de favoriser les échanges avec le Président de l'ACSO.

Les documents internes de l'ACSO qui sont remis aux membres du Conseil de Développement ne pourront pas faire l'objet d'une diffusion en dehors des membres du Conseil de Développement.

Article 10 – Modification du règlement intérieur

Des modifications peuvent être apportées au règlement intérieur sur proposition du bureau du Conseil de Développement. Ces modifications ne prennent effet qu'après l'accord du bureau du Conseil Communautaire.

Une fois adopté, le nouveau règlement intérieur doit être signé en deux exemplaires par chacun des membres du Conseil de Développement, le premier exemplaire étant remis au membre, le second au secrétariat technique. La non adhésion au nouveau règlement intérieur est une cause de révocation du membre.

Article 11 – Communication

La rubrique dédiée au Conseil de Développement sur le site internet de l'ACSO sera mise en avant et en valeur et ce afin de faire connaître les avis rendus.

Les travaux du Conseil de Développement seront régulièrement évoqués par l'ACSO dans ses supports de communication.

Le Conseil de Développement disposera d'interface(s) internet (Facebook...) géré par le chargé de mission.

Seul le Président du CD ou un membre désigné par le bureau du Conseil de Développement est habilité à communiquer avec la presse.